

Procès-verbal



Présents : Antoon Quaadvlieg (président), Tanguy de Haan (BMM), Nathalie Ragheno (VBO-FEB), Emmanuel Cornu, Marianne Decker, Samuel Granata, Xandra Kiers, Martin Gutwillinger (suppléant de Katia Manhaeve)

Elke van Rysselberge (BE), Paul van Beukering, Saskia Jurna, Marja van der Sluis (NL), Iris Depoulain (LU)

Ragnar Gustafsson, Hugues Derème, Camille Janssen, Pieter Veeze (BOIP)

Absents : Adonna Alkema, Andrée Puttemans, Michael Scibilia (Chambre de Commerce LU), VNO-NCW

Réunion : **Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle (Conseil Benelux)**

Lieu/ date : e-meeting – 8 juillet 2020

Quelques points de nature organisationnelle

En lien avec la situation entourant le COVID-19, cette fois la réunion a lieu à distance, par vidéoconférence. L'expérience ayant montré que l'interprétation pose parfois des difficultés avec ce mode de réunion, il a été décidé d'utiliser cette fois-ci l'anglais comme langue de travail. En outre, l'ordre du jour a été délibérément limité, l'accent étant mis sur un point qui présente une certaine urgence, à savoir l'évaluation du droit des dessins et modèles en Europe. Il y a un autre point que le BOIP aimerait discuter au sein du Conseil Benelux - à savoir l'évaluation du régime linguistique, qui est le résultat d'un avis antérieur du Conseil Benelux -, mais qui sera mis à l'ordre du jour d'une réunion prochaine (après l'été).

Comme c'est la première fois que certains membres participent à une réunion de fond du Conseil Benelux, le BOIP présente brièvement la méthode de travail de cet organe consultatif. Dans la composition du Conseil Benelux, le BOIP s'est efforcé d'assurer la représentation la plus large possible des milieux intéressés (magistrats, universitaires, avocats, mandataires, milieux économiques) dans le Benelux. Les membres sont en partie nommés à titre personnel et en partie délégués par des organisations. La mission du Conseil Benelux est large : faire des recommandations ou donner des avis (sur demande ou de sa propre initiative) sur toutes les questions relevant du domaine de la propriété intellectuelle pour lesquelles l'Organisation est compétente. Ces dernières années, le Conseil Benelux a donné des avis sur divers sujets, auxquels tant le BOIP que les pays du Benelux (dont les représentants participent également à la réunion) ont attaché une grande importance et qui ont souvent abouti à des résultats concrets (nouvelle législation). Les délibérations sont plutôt informelles ; les avis sont adoptés par consensus et s'il n'y a pas de consensus, les différentes positions sont reflétées. Un compte rendu des réunions est établi, qui, comme les avis, est approuvé par le président et les membres présents, puis publié sur le site Internet du BOIP.

Un tour d'introduction est ensuite organisé, au cours duquel les membres présents se présentent brièvement.

Procès-verbal



Evaluation du droit des dessins ou modèles dans l'UE

La Commission européenne mène actuellement une étude sur le fonctionnement du droit des dessins et modèles dans l'UE, et a organisé une consultation publique, ainsi qu'une enquête auprès des États membres. Les résultats en ont été discutés au sein du GIPP (Group of Experts on Industrial Property Policy) et la Commission prépare actuellement un rapport d'évaluation. Selon les dernières informations, ce rapport est attendu pour la mi-septembre. Dans le cadre de la discussion en cours au niveau de l'UE, le BOIP et les pays (qui ont déjà consulté ou consulteront leurs organes consultatifs nationaux) attachent de l'importance aux souhaits et aux besoins des milieux intéressés. Le Conseil Benelux est donc invité à donner son avis.

Afin d'alimenter la discussion, le BOIP a rédigé une note énumérant et expliquant les points soumis par la Commission au GIPP. Ces points font donc l'objet de discussions au niveau européen. Il convient toutefois de souligner que ces points ne sont nullement exhaustifs ; les membres du Conseil Benelux sont bien entendu libres de discuter et d'examiner des points supplémentaires. Les points soulevés par la Commission sont les suivants :

- 1) L'existence de systèmes de protection parallèles au niveau national et au niveau communautaire
- 2) Sensibilisation des entrepreneurs à l'existence de la protection des dessins et modèles
- 3) Protection
 - 3.1) Définition du dessin ou modèle, produit et produit complexe
 - 3.2) Exigence de visibilité
- 4) Exigences de représentation
- 5) Examen quant au fond
- 6) Priorité d'exposition
- 7) Etendue de protection
- 8) Harmonisation plus poussée
 - 8.1) Procédures de nullité auprès de l'office national
 - 8.2) Autres points

Les différents points sont toujours brièvement introduits par le président et le BOIP, puis discutés au sein du Conseil Benelux, en fusionnant certains points pour faciliter la discussion.

Ad 1 L'existence de systèmes de protection parallèles au niveau national et au niveau communautaire

Cette question concerne l'opportunité de maintenir la coexistence des systèmes de protection des dessins ou modèles communautaires et des dessins ou modèles nationaux (ou Benelux). Au vu des chiffres, c'est une question légitime. Le nombre de demandes de dessins ou modèles Benelux a considérablement diminué au cours des dernières décennies et représente aujourd'hui environ 2 % du nombre total de demandes de dessins ou modèles communautaires. Toutefois, si l'on ne considère que les demandes déposées par des entrepreneurs du Benelux, la proportion de demandes Benelux par rapport aux demandes communautaires est plus élevée, soit environ 14%. En outre, le système Benelux est presque exclusivement utilisé par des entrepreneurs (de petite taille, non assistés de professionnels) du Benelux. Il est frappant de constater que dans les grands pays (en particulier la France et l'Allemagne), le nombre de demandes nationales (également par rapport aux dessins ou modèles communautaires) est considérablement plus élevé.

Procès-verbal



Sur ce point, deux extrêmes sont envisageables : d'une part, maintenir la coexistence des deux systèmes sans modification et, d'autre part, laisser le système communautaire seul et donc abolir les systèmes nationaux. Du reste, sur la base des réactions de la quasi-totalité des pays de l'UE lors de la réunion du GIPP, il ne semble pas y avoir de latitude politique pour cette dernière option. Entre ces deux extrêmes, des solutions intermédiaires pourraient également être envisagées, dans lesquelles la relation entre les dessins ou modèles nationaux (Benelux) et le dessin ou modèle communautaire serait améliorée. Afin de rendre les dessins ou modèles nationaux plus attrayants, on pourrait, par exemple, envisager d'abaisser les seuils procéduraux ou financiers par une simplification ou une réduction des taxes.

La BMM constate qu'il y a peu de valeur ajoutée à permettre aux dessins ou modèles Benelux de continuer à exister parallèlement au dessin ou modèle communautaire. Selon la BMM, le choix n'est pas tant déterminé par les taxes, mais par la taille du territoire ; la protection dans 27 pays est simplement plus attrayante que dans 3 pays. En outre, la protection des dessins et modèles non enregistrés est un avantage du système communautaire. Compte tenu de la réalité politique, la BMM ne s'attend pas à ce que le modèle Benelux soit aboli : la coexistence des deux systèmes est donc une réalité avec laquelle nous devons continuer à vivre. Elle ne pense pas que cela aidera beaucoup de rendre le système plus attrayant ou moins cher.

Mme Kiers souligne que les affaires de dessins ou modèles dont elle s'occupe dans sa pratique de juge concernent (presque) exclusivement des dessins ou modèles communautaires.

M. Granata le confirme. Il fait remarquer qu'il pourrait être utile d'examiner si, par exemple, une réduction des taxes pourrait rendre le dessin ou modèle Benelux plus attrayant pour les petites entreprises.

M. Quaedvlieg fait remarquer que bien que les chiffres ne soient pas énormes, les 14% mentionnés ne sont pas négligeables pour autant et qu'il semble donc que le modèle Benelux réponde à un besoin dans la pratique.

Le BOIP indique que le traitement des demandes de modèles ne concerne qu'une petite partie de l'ensemble des activités du BOIP. Par principe, le BOIP, en tant que service public, doit répondre aux besoins des utilisateurs. Dans l'hypothèse où le modèle Benelux continuerait d'exister, le BOIP entend au moins examiner les possibilités de le rendre aussi convivial que possible.

M. Quaedvlieg fait remarquer qu'il lui semblerait également étrange que seul le modèle Benelux soit aboli, mais que les systèmes nationaux des autres pays continueraient d'exister.

Mme Kiers et M. Granata le soutiennent sur ce point. Mme Kiers précise cependant qu'il y a probablement plus d'arguments en faveur de la coexistence de systèmes de protection pour les marques que pour les dessins et modèles.

Le BOIP est d'accord avec cela et note que cette différence est principalement due à l'obligation d'usage, qui s'applique aux marques, mais pas aux dessins et modèles. Il demande si les personnes présentes pensent que, compte tenu du succès des dessins et modèles nationaux en Allemagne ou en France, l'attrait relativement limité du modèle Benelux n'est dû qu'à la taille restreinte du territoire.

La BMM note que le marché du Benelux ne comprend pas seulement trois pays plutôt petits, mais qu'il s'agit d'une économie ouverte, avec beaucoup d'exportations, ce qui signifie que les utilisateurs ont rapidement besoin d'une

Procès-verbal



protection en dehors du Benelux. Par exemple, non seulement la France est un pays beaucoup plus vaste, mais de nombreuses entreprises françaises ont tendance à se concentrer sur leur propre marché ("franco-français").

M. Cornu observe qu'il n'est pas convaincu que c'est la seule différence. Il souligne que les taxes du modèle Benelux sont considérablement plus élevées que celles de la France et de l'Allemagne par exemple, ce qui pourrait également être un facteur déterminant. Les résultats de l'enquête de l'UE montrent en effet que les taxes dans le Benelux sont parmi les plus élevées d'Europe.

Ad 2 Sensibilisation des entrepreneurs à l'existence de la protection des dessins et modèles

La promotion de la protection de la PI est mentionnée dans la CBPI comme l'une des tâches officielles du BOIP. C'est un défi, surtout pour les dessins et modèles. La plupart des entrepreneurs connaissent l'existence des brevets, mais sont beaucoup moins au courant des dessins et modèles. Il y a aussi des préjugés, par exemple que ce serait très coûteux ou compliqué. En outre, il existe des chevauchements avec d'autres régimes de protection, tels que le droit d'auteur et l'imitation servile, ce qui rend plus difficile d'expliquer l'importance de la protection des dessins et modèles. La question est de savoir s'il existe des suggestions à cet égard et si l'introduction d'un symbole spécifique pour indiquer qu'il s'agit d'un dessin ou modèle enregistré (par exemple, une lettre D entourée d'un cercle) pourrait peut-être donner une impulsion positive à la prise de conscience de ce droit de propriété intellectuelle.

M. Quaedvlieg rappelle que le Benelux était historiquement en retard dans l'introduction du droit des dessins et modèles et que d'autres figures juridiques, en particulier les imitations serviles, offrent traditionnellement une protection relativement large dans cette région. Les entrepreneurs sont donc rapidement convaincus qu'ils bénéficieront de toute façon d'une protection sans avoir à agir.

M. Granata est d'accord et pense qu'il pourrait en effet être difficile d'expliquer la valeur ajoutée de l'enregistrement des dessins et modèles à côté du droit d'auteur et de l'imitation servile ; il se réfère à la récente jurisprudence Brompton. Il note que le succès (relatif) des brevets (nationaux) peut également être stimulé par les réglementations fiscales qui existent dans différents pays pour stimuler l'innovation ; cela pourrait être une piste de réflexion pour les dessins et modèles.

Mme Kiers note que la différence peut aussi résider dans le fait qu'un brevet européen est beaucoup plus cher qu'un brevet national, ce qui n'est pas le cas des dessins et modèles communautaires et nationaux.

M. Quaedvlieg ajoute qu'un droit de dessin ou modèle enregistré constitue un moyen de preuve facile et, à certains égards, améliore également la situation grâce à une présomption de preuve en faveur du déposant. En général, l'impression est que le droit des dessins et modèles régit principalement la protection du point de vue de l'entrepreneur, le droit d'auteur du point de vue du créateur. Ce sont autant d'atouts du droit des dessins et modèles qui peuvent être portés à la connaissance des entrepreneurs.

Ad 3 Protection (définition du dessin ou modèle, produit et produit complexe, exigence de visibilité)

Ce point concerne (notamment) les pièces de rechange, qui, comme nous le savons, sont depuis longtemps un sujet sensible dans les discussions sur le droit des dessins et modèles. Dans la directive actuelle sur les dessins et modèles,

Procès-verbal



la libéralisation est facultative. Le Benelux a fait usage de cette possibilité, les autres pays de l'UE ne l'ont pas fait, et ce n'est pas non plus le cas dans le règlement sur les dessins ou modèles communautaires. Il semble qu'il y ait maintenant de l'espace pour une discussion sur ce point, puisque l'Allemagne et la France (qui étaient traditionnellement moins enthousiastes à ce sujet) ont entre-temps pris des mesures en vue d'une certaine libéralisation. Toutefois, cela ne va pas aussi loin que le système actuel du Benelux, de sorte qu'il y a une probabilité que, si un accord est atteint au niveau européen, la libéralisation dans la CBPI devra être réduite partiellement.

En ce qui concerne la BMM, peu importe la voie empruntée - c'est-à-dire la libéralisation ou pas - tant que l'harmonisation est réalisée. En ce qui la concerne, les différences existantes entre les pays ne sont pas souhaitables et devraient être éliminées.

Mme Kiers et M. Quaedvlieg sont du même avis, notant que les différences entre les législations sur ce sujet important sont effectivement déroutantes et indésirables.

La BMM ajoute qu'elle se veut pragmatique. Si on ne parvenait toujours pas à se mettre d'accord sur ce sujet, elle ferait valoir que le reste de la discussion ne devrait pas être bloqué à cause de cela. Mme Kiers est d'accord.

Sur la question de savoir si l'exigence de visibilité doit être clarifiée, M. Quaedvlieg et Mme Kiers indiquent qu'il semble parfois y avoir des malentendus à ce sujet, mais que cela ne s'applique qu'aux pièces de produits complexes. En ce qui les concerne, il n'y a donc pas de problème (ou du moins très limité) et il n'est pas nécessaire de changer quoi que ce soit.

Ad 4. Exigences de représentation

Il y a des différences dans ce domaine. Par exemple, un maximum de 7 illustrations par modèle peut être soumis à l'EUIPO, alors que ce nombre est illimité dans le cas du BOIP. En outre, une définition plus large pourrait être envisagée, permettant d'autres possibilités (techniques) de représentation des modèles.

Mme Kiers indique que dans la pratique, il n'y a pas de problèmes avec le nombre de reproductions, mais qu'il y a des problèmes avec l'interprétation des lignes pointillées ou d'autres "disclaimers". D'ailleurs, 7 illustrations lui semblent suffisantes pour représenter les différentes vues d'un modèle.

Pour M. Cornu également, 7 illustrations semblent suffisantes. Il prévient que trop d'images peuvent prêter à confusion sur l'objet exact de la protection.

M. Granata déclare qu'une vue à 360°, comme cela est également possible avec les brevets, aurait vraiment une valeur ajoutée.

Le BOIP fait remarquer qu'une telle visionneuse 360° existe déjà à l'EUIPO et est certainement sur la liste des souhaits du BOIP. Il ne faut pas nécessairement attendre l'harmonisation pour le faire.

M. Quaedvlieg fait remarquer que la définition de la publication à l'article 3.11 CBPI est très ouverte et se demande si cela peut poser des problèmes.

Procès-verbal



Mme Kiers déclare qu'elle n'a pas connaissance de problèmes qui pourraient survenir dans la pratique.

M. Cornu indique que, selon lui, l'objet de la protection devrait être plus clairement défini du point de vue de la sécurité juridique. La protection ne doit pas s'appliquer à une conception abstraite, mais doit être liée à un produit spécifique. Il évoque les difficultés liées à la jurisprudence dans l'affaire Group Nivelles.

M. Quaedvlieg déclare qu'il est tout à fait d'accord avec cela. Il note que cela touche à la question délicate du principe de spécialité. Il établit ainsi un lien avec le point 7, qui va donc être traité maintenant.

Ad 7 Etendue de protection

M. Cornu note que l'AIPPI belge, au sein de laquelle il est actif, a réalisé une étude sur ce sujet. Il enverra ce document au BOIP, qui le distribuera aux membres du Conseil Benelux.

M. Quaedvlieg a fait savoir qu'il a toujours été en faveur du principe de spécialité (bien que sous une forme plus modérée que l'arrêt très strict *Children's Hairdressing Chair*). Il n'est donc pas très enthousiaste à l'égard de la jurisprudence récente de la CJUE, qui tend plutôt vers une protection universelle et qui, à son avis, va beaucoup trop loin à cet égard. On peut se demander à quoi bon mentionner un produit (et utiliser la classification de Locarno), si la protection est complète.

Mme Kiers indique qu'elle trouve cette question particulièrement intéressante et qu'il lui est difficile d'en dire quoi que ce soit ex abrupto. La jurisprudence Benelux (chaise de coiffeur pour enfants) a peut-être été très restrictive, mais la CJUE va effectivement un peu loin. D'un autre côté, il s'agit peut-être d'un point assez fermé, maintenant que la CJUE s'est prononcée.

La BMM est d'accord. En ce qui la concerne, la jurisprudence de la CJUE est claire et elle ne voit pas quel pourrait encore être le rôle du Conseil Benelux sur ce point.

Ad 5 Examen quant au fond / ad 8.1 Procédures de nullité auprès des offices nationaux

Traditionnellement, le système Benelux était prudent en ce qui concerne l'examen quant au fond par l'Office. Dans l'intervalle, il y a pour les marques un examen pour motifs absolus, une procédure d'opposition et une procédure de radiation. Cela présente des avantages pour les utilisateurs (registre fiable, procédure facilement accessible pour invoquer la nullité), qui peuvent en principe s'appliquer également aux dessins et modèles. Toutefois, le BOIP indique qu'il s'agit d'une appréciation technique pour laquelle il ne dispose pas de l'expertise nécessaire et qu'il y aura probablement peu de cas, de sorte qu'il semble peu facile (et coûteux) de mettre en place de telles procédures pour les dessins et modèles. La question est donc de savoir si les utilisateurs trouvent cela intéressant et si les avantages l'emportent sur les coûts.

M. Granata pense que, d'une part, cela constituerait une impulsion de qualité qui pourrait rendre le système du Benelux plus attrayant. D'autre part, il suppose que les pays qui procèdent actuellement à un examen au fond ne le font que dans la classe de produits concernée, alors que selon la jurisprudence qui vient d'être évoquée, la protection des dessins et

Procès-verbal



modèles s'étend (beaucoup) plus loin. Une recherche d'antériorités exhaustive semble être un travail considérable à ses yeux.

Mme Kiers fait remarquer qu'en cas d'examen au fond, il faudrait également prévoir une procédure d'objection et d'appel, et se demande si cela en vaut la peine.

La BMM note que dans les affaires concernant les droits sur les dessins et modèles, le droit d'auteur et l'imitation servile sont généralement invoqués également, de sorte qu'il est plus efficace de s'en remettre aux tribunaux.

M. Granata indique que si l'examen de fond s'accompagne d'une présomption de validité, cela pourrait bien rendre le système plus attrayant.

M. Quaedvlieg estime qu'une présomption de validité n'est justifiée que si elle est fondée sur une recherche approfondie.

Mme Kiers indique que les avis peuvent également diverger quant à la mesure dans laquelle (sauf peut-être dans le cadre de procédures abrégées) la validité d'une marque (examinée) doit être présumée.

Le BOIP fait remarquer qu'une procédure de fond ne sera pas facile à mettre en place d'un point de vue organisationnel. Il rappelle que le BOIP est une organisation autofinancée, de sorte que cela implique des taxes élevées, ce qui n'est précisément pas souhaitable.

M. Quaedvlieg suggère que la conclusion serait alors que, bien que le Conseil Benelux considère qu'un examen plus substantiel par le BOIP apporterait une valeur ajoutée, cela rendrait la procédure si lourde et si coûteuse que les avantages ne l'emporteraient pas sur les inconvénients.

M. Granata suggère également qu'il pourrait s'agir d'une idée de s'associer à d'autres offices qui effectuent déjà des examens de fond.

Le BOIP observe que cette ligne de pensée est conforme à l'approche adoptée pour les brevets, où la recherche est sous-traitée à l'OEB par de nombreuses agences.

Mme Kiers demande si les motifs supplémentaires ajoutés à l'examen des marques à la suite du Trade Mark Package, en particulier la mauvaise foi, n'ont pas rendu le travail du BOIP trop lourd.

Le BOIP répond que jusqu'à présent, il n'y a pas beaucoup de cas de mauvaise foi (un cas unique au BOIP) et que l'arrêt Skykick semble avoir apporté plus de clarté sur ce point.

A cet égard, la BMM note qu'elle peut imaginer que les utilisateurs sont réticents à engager une procédure au BOIP pour ce motif, car il n'y a en général qu'un seul tour écrit et celui-ci semble souvent trop limité pour un tel litige. Selon lui, les procédures judiciaires sont plus adaptées à cette fin.

Mme Kiers déclare qu'elle est d'accord avec la BMM.

Procès-verbal



BOIP remercie la BMM et Mme Kiers pour leurs commentaires et note que c'est certainement un bon point pour une évaluation de la procédure de radiation.

Ad 6 Priorité d'exposition

Aucun des membres n'a de commentaire sur ce point, ce qui est conforme à la conclusion de la note selon laquelle cela "n'est pas considéré comme un problème pour le Benelux".

Ad 8.2 Harmonisation plus poussée – Autres points

En ce qui concerne les "autres points", il n'y a de discussion de fond que sur le point mentionné dans la note, à savoir s'il est nécessaire de clarifier davantage la situation du titulaire du droit.

M. Quaedvlieg explique qu'en matière de droit des dessins et modèles, l'accent est davantage mis sur l'entrepreneur et en matière de droit d'auteur, sur le créateur. Compte tenu du chevauchement entre les deux régimes de protection, cela peut entraîner des divergences. On peut également se demander ce qui se passe après l'expiration de la période de validité du dessin ou modèle (le titulaire du droit change-t-il ?).

Le BOIP demande si ce chevauchement pose de nombreux problèmes dans la pratique.

M. Cornu répond que depuis l'arrêt Cofemel, ce chevauchement existe en principe dans toute l'UE. L'adaptation du régime pour le titulaire du droit d'auteur ne semble pas être une option en raison des différents traités internationaux. Pour le droit des dessins et modèles, cela pourrait toutefois être envisageable.

M. Granata suggère qu'un parallèle pourrait peut-être être trouvé avec la protection des logiciels et que l'on pourrait envisager un "droit des dessins et modèles de l'employeur".

La BMM note qu'il n'y a pas de problèmes connus à ce sujet et qu'il n'est donc pas nécessaire de s'attaquer à cette question.

Mme Kiers fait remarquer que c'est une question intéressante, mais que dans la pratique, cela est souvent réglé par contrat.

M. Quaedvlieg convient que cela semble effectivement causer étonnamment peu de problèmes dans la pratique, mais il pense que c'est un point intéressant qui pourrait peut-être être mis à l'ordre du jour d'une future discussion.

Etat des lieux : avis antérieurs du Conseil Benelux

Il s'agit d'un point fixe de l'ordre du jour du Conseil Benelux. Afin de gagner du temps, le BOIP a résumé l'état des lieux dans une note, qui est jointe au présent compte rendu. Il n'y a aucune question à ce sujet.

Procès-verbal



Tour de table

La réunion se termine par le tour de table habituel, en demandant notamment s'il y a des idées de futurs sujets de discussion au sein du Conseil Benelux.

M. Granata suggère que l'évaluation du régime linguistique ne devrait pas seulement porter sur les procédures au BOIP, mais aussi sur les recours qui en résultent devant la Cour de Justice Benelux (CJBen). Mme Kiers fait remarquer qu'elle a des réserves quant à l'introduction éventuelle de l'anglais comme langue de procédure dans les affaires de recours. M. Granata ne trouve pas pratique que, dans une même affaire, il puisse y avoir une divergence entre la langue de procédure au BOIP et à la CJBen. Il souligne que bien que la langue des décisions de la CJBen soit toujours le français et le néerlandais, pour des raisons pratiques, les délibérations dans sa chambre sont conduites en anglais. Il est conclu que ce point pourrait être discuté dans le prolongement de l'évaluation du régime linguistique dans les procédures du BOIP.

Conclusion / prochaine réunion

Le président et le BOIP tiennent à remercier les uns et les autres pour leur participation à la réunion et leur contribution à la discussion. Comme mentionné précédemment, un procès-verbal de la réunion sera rédigé et rendu public après approbation. En outre, on tentera de tirer de la discussion un avis qui pourra être pris en compte par les pays dans leur prise de position lors des discussions européennes ultérieures.

La prochaine réunion sera organisée après l'été. Elle aura en tout cas déjà à son ordre du jour l'évaluation annoncée du régime linguistique.

x x x x x